



# SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS

## DÉCISION N° 24-38

### Objet : Réalisation d'analyses sur des échantillons de plâtre issus des déchetteries – EUROFINS ANALYSES MATERIAUX ET COMBUSTIBLES (EUROFINS)

#### Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le Syndicat souhaite dans un souci de conformité à la réglementation, faire réaliser des analyses sur les échantillons de plâtres issus des déchetteries,

Considérant que dans ce cadre, le Sigidurs souhaite contractualiser avec la société EUROFINS ANALYSES MATERIAUX ET COMBUSTIBLES (EUROFINS),

Considérant que le devis valant contrat proposé par le titulaire EUROFINS tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

### DÉCIDE

**Article 1** - L'acceptation des termes du devis valant contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé supra et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	EUROFINS ANALYSES MATERIAUX ET COMBUSTIBLES (EUROFINS) 3 rue d'Ottherswiller 67700 SAVERNE
Durée :	11 juillet 2024 au 11 juillet 2025
Montant :	1062 € HT

**Article 2** - La passation et la signature du devis valant contrat tel que joint.

**Article 3** - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

**Article 4** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 20 décembre 2024

Par délégation,  
**Président du SIGIDURS**

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 26/12/24
- La publication le : 26/12/24
- La notification le : 26/12/24